

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**NOTICE**

pour établir la liasse BIC/IS – Régime RSI (tableaux n°s 2033-A-SD à 2033-G-SD)

IMPÔT SUR LE REVENU (bénéfices industriels et commerciaux)**IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS****Régime simplifié d'imposition****NOUVEAUTES**

- **Réforme de l'assiette des cotisations des indépendants**
La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2024, a fixé les nouvelles modalités des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants. Elle unifie les assiettes de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants et simplifie leur calcul en les calculant sur la base d'un revenu super-brut. Une rubrique IV, spécifique à la détermination du revenu brut social est ainsi ajoutée au tableau 2033-D-SD. Des précisions sont apportées dans la suite de la notice.
- **Plus-value de cession des loueurs en meublé non professionnels**
L' article 84 de la loi de finances réintègre, pour les loueurs en meuble non professionnels, le montant des amortissements admis en déduction pour le calcul des plus-values de cession de leurs biens.
Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances 2025, soit le 15 février 2025, les loueurs non professionnels doivent ainsi diminuer du montant du prix d'acquisition du bien vendu, les amortissements admis en déduction en application de l'article 39 C du CGI, sous réserve des exclusions prévues à l'article 150 VB du CGI.
- **Plafonds de chiffres d'affaires du régime micro-BIC et du régime simplifié d'imposition :**

Pour 2025, les plafonds du régime micro-BIC sont les suivants :
 - plafonds plafond de 188 700 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement à l'exclusion des locations directes ou indirectes de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés,
 - plafond de 15 000 € pour les locations de meublé de tourisme non classé ;
 - plafonds plafond de 77 700 €.Ces plafonds sont appréciés au regard de l'année civile précédente ou de la pénultième année.

Pour 2025, les plafonds du régime simplifié d'imposition sont les suivants :
 - plafond de 840 000 € pour les activités de vente de biens corporels, de restauration ou de mise à disposition de logement ;
 - plafond de 254 000 € pour les autres activités.Ces plafonds sont appréciés au regard de l'année civile précédente.
Les plafonds du régime micro-BIC et du régime simplifié d'imposition sont ajustés s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence.
- **Renforcement des obligations déclaratives pour les opérations de réévaluation**
L' article 15 de la loi de finances pour 2025 complète l'obligation déclarative, pour les entreprises qui ont opté pour le dispositif prévu à l'article 238 bis JB du CGI, de neutralisation des conséquences fiscales de la première opération de réévaluation (au titre d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022). Les nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.
Les entreprises doivent joindre, à leur déclaration de résultat, un état comportant les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, provisions et plus-values/moins-values relatives aux

immobilisations réévaluées. L'état est fourni sur papier libre, conformément au modèle de l'administration (BOI-FORM-000090). L'article 15 étend l'obligation déclarative à l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice de la clôture de l'exercice.

- Limitation du report en avant des déficits

L'article 97 de la loi de finances pour 2025 limite temporairement le report en avant des déficits pour les entreprises dont le déficit constaté au titre de trois exercices consécutifs clos en 2023, 2024 et 2025 excède 2,5 Mds€. Dans cette situation, la part excédant les 2,5 Mds€ du déficit constaté au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 n'est pas considéré comme une charge déductible des exercices suivants.

- Suramortissement applicables aux poids lourds et véhicules utilitaires légers peu polluants

L'article 77 de la loi de finances pour 2025 prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent pratiquer une déduction de leur résultat imposable désormais assise sur les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l'acquisition des véhicules neufs, affectés à leur activité et utilisant exclusivement l'énergie électrique et l'hydrogène (cf BOI-BIC-BASE-100-20).

Cette déduction exceptionnelle s'applique aux véhicules acquis, pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.

- Suramortissement en faveur du verdissement des équipements des navires

L'article 51 de la loi de finances pour 2025 proroge de trois ans, à compter du 1er janvier 2025, la déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 decies C du CGI relative aux investissements réalisés par les entreprises qui acquièrent des équipements permettant aux navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers d'utiliser des énergies propres (cf BOI-BIC-BASE-100-40).

- Evolution de l'encadrement européen des aides d'Etat

L'article 77 de la loi de finances pour 2025 actualise les références au règlement de minimis, désormais encadré par le règlement UE/2023/2831 du 13 décembre 2023, applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030. Ce règlement porte à 300 000 € le plafond d'aides qu'une entreprise peut percevoir sur une période glissante de 3 ans en dispense de notification.

RAPPELS

- Création du nouveau dispositif France ruralités revitalisation

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 instaure à compter du 1^{er} juillet 2024 un nouveau dispositif de zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR). Le dispositif comprend un niveau socle (FRR) et un niveau renforcé (FRR « + ») visant des communes nécessitant un soutien particulier. Ce dernier niveau du dispositif est entré en vigueur au 1er janvier 2025. Le dispositif des zones FRR permet aux entreprises commerciales, industrielles, artisanales (au sens de l'article 34 du CGI) ou professionnelles non commerciales (au sens de l'article 92, I du CGI) de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (sur le revenu ou sur les sociétés) et d'impôts locaux sur délibération des collectivités (cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties) pendant 8 ans :

- exonération totale d'impôts pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise ;
- puis un abattement dégressif de 75 % la sixième année, 50 % la septième année et 25 % la huitième année.

- Evolution du statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI)

L'article 69 de la loi de finances pour 2024 modifie le régime fiscal des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI). Il supprime, pour les JEI créées à compter du 1^{er} janvier 2024, l'exonération d'impôt sur les bénéfices qui était jusqu'alors associée à ce statut. Toutefois, les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2024 pourront continuer à bénéficier de l'exonération totale de l'IS sur le premier exercice bénéficiaire faisant suite à l'obtention du statut et de 50 % d'exonérations sur le deuxième exercice bénéficiaire. Les exonérations de cotisations patronales et d'impôts locaux sont quant à elles maintenues.

- Extension du suramortissement en faveur des poids lourds peu polluants aux opérations de « rétrofit »

L'article 40 de la loi de finances pour 2024 étend le champ d'application du dispositif de déduction exceptionnelle prévu par l'article 39 decies A du CGI aux véhicules dont la motorisation thermique a fait l'objet d'une transformation en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à l'hydrogène (dans le cadre d'une opération dite de « rétrofit ») pour les opérations de transformation engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030. Le taux de la déduction est dans ce cas compris entre 20 % et 60 % et varie en fonction du poids du véhicule ayant fait l'objet du « rétrofit ».

La déduction exceptionnelle est à reporter au tableau 2058-A.

- Rétablissement des déductions exceptionnelles en faveur de l'acquisition d'engins non routiers utilisant des carburants alternatifs au gazole non routier (GNR)

L'article 43 de la loi de finances pour 2024 rétablit les deux déductions exceptionnelles en faveur des

entreprises qui investissent dans des engins non routiers fonctionnant avec des énergies propres, prévues à l'article 39 decies F du CGI, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

La déduction exceptionnelle est à reporter au tableau 2058-A.

- La loi de finances pour 2022 prévoit à titre temporaire la possibilité pour une entreprise d'admettre en déduction du résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité au titre d'un fonds commercial lorsqu'il est acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.
Le tableau n° 2033-B-SD est enrichi d'une nouvelle ligne afin de permettre à l'entreprise concernée de renseigner l'amortissement de son fonds commercial qui peut faire l'objet d'une déduction au plan fiscal, conformément aux dispositions du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, lorsque ce fonds est acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

- **Données fiscales : accès et transmission**

En application de la loi « informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles peuvent servir au contrôle des éléments de revenus déclarés, et en l'absence de déclaration du cotisant, au calcul des cotisations et contributions sociales des assurés sociaux relevant du RSI ;

Contribution annuelle sur les revenus locatifs ([article 234 nonies](#) à [234 quindecies du CGI](#))

Cette contribution est due uniquement par les personnes morales suivantes: personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, organismes sans but lucratif, personnes morales non imposables et sociétés de personnes ou assimilées dont un membre au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les personnes physiques et les sociétés de personnes ou assimilées dont aucun associé n'est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont pas soumises à cette contribution.

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 € par local ;
- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;
- consentie en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles et exclusivement relative au service de l'aide sociale ;
- des immeubles appartenant ou destinés à appartenir, dans le cadre des contrats énumérés à l'article 1048 ter du CGI, à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que des locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers ;
- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques , ainsi que de ceux appartenant aux houillères de bassin ;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés ;
- des logements donnés en location, par des organismes sans but lucratif agréés, à des personnes de conditions modestes ;
- de logements appartenant aux organismes sans but lucratif ou aux unions d'économie sociale réalisant les activités mentionnées à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation, et dont les dirigeants de droit ou de fait ne sont pas rémunérés ;
- de logements qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15% de leur montant par une subvention versée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux ;
- à vie ou à durée illimitée ;
- des logements qui ont fait l'objet, après une vacance continue de plus de douze mois, d'une remise en location assortie d'une convention conclue à compter du 1^{er} juillet 2004 en l'application du 4° de [l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation](#) (exonération temporaire s'appliquant jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la conclusion du bail) .

Modalités déclaratives et de recouvrement :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats n° 2065-SD. La contribution est autoliquidée sur le relevé d'acompte n° 2571-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD, comme en matière d'impôt sur les sociétés ;
- pour les personnes morales qui ne sont tenues ni de déposer une déclaration n°2065 ni de déposer une déclaration 2072 : les revenus sont déclarés sur la déclaration n° 2582-SD, ce formulaire est utilisé pour autoliquider la contribution sous déduction de l'acompte versé le 15 du dernier mois de l'exercice à l'aide du relevé d'acompte [n° 2581-SD](#). Il est accompagné du paiement correspondant.

Formulaires et documents à utiliser

- Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale qui sont placées sous le régime simplifié d'imposition souscrivent en un seul exemplaire :
 - la déclaration n° 2031-SD, si elles sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
 - la déclaration n° 2065-SD, pour celles qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

À cette déclaration doivent être joints par toutes les entreprises :

Le tableau n° 2033-A-SD (bilan simplifié), à l'exception des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente n'excède pas 176 000 € hors taxes pour les entreprises d'achat-revente, de fourniture de logement ou de denrées à emporter ou à consommer sur place, et à 61 000 € hors taxes pour les autres ([art. 302 septies A bis VI du CGI](#)), les tableaux n°s 2033-B-SD, 2033-C-SD, 2033-D-SD, 2033-E-SD, 2033-F-SD et 2033-G-SD (les entreprises individuelles n'ont pas à servir les tableaux n°s 2033-F-SD et 2033-G-SD).

Et, le cas échéant,

- la déclaration d'utilisation des factures électroniques ([art. L.102C du LPF](#)) ;
- les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix ([art. 10 terdecies de l'annexe III au CGI](#)) ;
- les documents exigés des entreprises ayant obtenu l'agrément ouvrant droit aux provisions pour investissement à l'étranger ([art.38](#) et [10 GA sexies de l'annexe III au CGI](#)) ;
- le relevé des frais généraux n° [2067-SD](#) ;
- le formulaire n° [3916](#) pour les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, qui sont également tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger ([art. 1649 A, al. 2 du CGI](#)) ;
- l'état ou attestation exigés dans le cadre de certaines opérations de crédit-bail ([art. 38 quindecies E à G](#) et [49 octies E de l'annexe III au CGI](#)) ;
- l'état des plus-values en sursis ou en report d'imposition ([art. 54 septies du CGI](#) - [38 quindecies de l'annexe III au CGI](#)) ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs ([art.44 octies A du CGI](#) et [49 L de l'annexe III au CGI](#) – [BOI-FORM-000072](#), [BOI-FORM-000078](#) et [BOI-FORM-000032](#)). En cas de transfert d'activité dans une zone franche urbaine, le contribuable fournit les renseignements mentionnés à [l'article 49 O de l'annexe III au CGI](#) ;
- l'état comportant des renseignements sur la situation et la composition du capital des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de [l'article 44 sexies du CGI](#) et sur la situation de leurs associés personnes physiques. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration ([art. 44 sexies du CGI](#) et [49 J de l'annexe III au CGI](#) – [BOI-LETTRE-000230](#)) ;
- l'état récapitulatif des investissements pouvant donner droit à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu au [3 du III de l'article 217 undecies du CGI](#) pour les entreprises ayant bénéficié de la dispense d'agrément ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les bassins d'emploi à redynamiser ([art. 44 duodecies du CGI](#) et [49 V de l'annexe III au CGI](#) – [BOI-FORM-000053](#)). En cas de transfert d'activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le contribuable fournit les renseignements figurant [au 3 de l'article 49 V de l'annexe III au CGI](#) ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones de restructuration de la défense ([art. 44 terdecies du CGI](#) et [49 Y de l'annexe III au CGI](#) – [BOI-FORM-000085](#)). En cas de transfert d'activité dans une zone de restructuration de la défense, le contribuable fournit les renseignements figurant au 3 de [l'article 49 Y de l'annexe III au CGI](#) ;
- une copie de l'engagement du cessionnaire d'achever les locaux à usage d'habitation dans les quatre années qui suivent la date d'acquisition pour l'exonération de la plus-value ([article 238 octies A du CGI](#)) ;
- l'état de suivi des plus-values en cas d'échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ([article 238 octies C du CGI](#), [formulaire n° 2903-SD](#)) ;
- l'engagement de réinvestir, dans un délai de 24 mois à compter de la date de cession du bateau, la plus-value exonérée lors de la cession d'un bateau de navigation intérieure affecté au transport de marchandises ([article 238 sexdecies du CGI](#)) ;
- La déclaration spéciale en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif placé sous le régime de [l'article 210 A du CGI](#) au profit d'une personne morale étrangère ([formulaire n° 2260-SD](#)) ;
- le formulaire n° 2468-SD pour la détermination du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposable à taux réduit en application de [l'article 238 du CGI](#) ;
- le formulaire n°2082-SD pour les entreprises qui bénéficient des dispositions de l'article 44 quaterdecies du CGI

(exonération au titre des zones franches d'activité nouvelle génération).

- l'état de suivi similaire au A du tableau n°2059-B, en cas d'option pour l'étalement des plus-values prévu à l'article 39 novodécies du CGI ;
- l'état de suivi faisant apparaître l'ensemble des renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions et des plus-values ou moins-values afférents aux immobilisations qui ont fait l'objet d'une réévaluation prévue à l'article 238 bis JB du CGI.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les revenus :

- les déclarations relatives à tous les crédits d'impôt en vigueur à la date d'utilisation de la liasse (se reporter aux déclarations de revenus n° 2042-SD et n° 2042-C-SD et leurs notices) ;
- l'état relatif à l'estimation forfaitaire des frais de carburant supportés, au cours des déplacements professionnels, par l'exploitant individuel ayant opté pour la comptabilité super simplifiée ([art. 38 sexdécies-00 B de l'annexe III au CGI](#)) ;
- déclaration complémentaire n° 2036 bis-SD pour les sociétés de moyens ;
- l'état prévu en cas de report d'imposition des plus-values professionnelles constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ([art.41-IV d du CGI](#)) ;
- le certificat de suivi du stage de formation et la copie du plan d'installation que doivent fournir les artisans-pêcheurs ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale pour bénéficier de l'abattement de 50% sur les bénéfices.

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés :

- la copie des comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées d'actionnaires;
- la déclaration complémentaire n° 2038-SD concernant les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transmettre gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble ;
- la déclaration spéciale ou attestation prévue en cas de reprise ou de transfert d'activités ([art. 46 quater O-ZY ter et quater](#) de l'annexe III au CGI) ;
- l'engagement de conservation des immeubles ou titres de sociétés à prépondérance immobilière en cas de réévaluation de ces biens bénéficiant de l'imposition au taux réduit de 19% ([art. 171 P ter de l'annexe II au CGI](#));
- en cas d'exercice simultané d'activités éligibles et d'activités non éligibles, deux déclarations accompagnées des tableaux pour déterminer le résultat de l'activité globale et de l'activité exonérée pour les entreprises créées en Corse ([art. 208 quater A-IV du CGI](#)) ;
- l'état qui précise l'effectif salarié au cours de l'exercice au sens de [l'article 208-III-3° du CGI](#) et un état faisant la ventilation du résultat de l'exercice entre le bénéfice exonéré et les produits exclus de l'exonération et, le cas échéant, entre les déficits reportables correspondant à chaque part du résultat pour les entreprises implantées en zones d'entreprises ([art. 208 quinquies du CGI](#)) ;
- le relevé délivré par la société pour le financement de la pêche artisanale pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel ([art. 46 quaterdecies K annexe III au CGI](#)) ;
- les documents prévus aux 1 à 4 du II de [l'article 46 AG quaterdecies de l'annexe III au CGI](#) en cas d'investissement outre-mer, dans le secteur locatif intermédiaire ;
- l'état de détermination du bénéfice relatif à la taxation au tonnage ;
- le détail des plus-values imposées au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19% pour les sociétés qui ont opté pour l'exonération de l'impôt sur les sociétés en application des II et III bis de l'article 208 C du CGI, et pour les sociétés soumises à cet impôt qui se transforment en sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable ([art. 46 quater-0 ZZ bis B de l'annexe III au CGI](#)) ;
- la notification de l'option pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées prévue à [l'article 208 C du CGI](#) établie sur papier libre ou par voie électronique, l'état faisant apparaître la décomposition du résultat fiscal, celui des organismes visés à [l'article 8 du CGI](#) et les obligations de distributions y afférentes pour les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ou pour les filiales de SIIC et/ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), la liste des filiales qui optent mise à jour par la SIIC mère en indiquant leur dénomination, l'adresse de leur siège social, le numéro d'identification tel que défini au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce et la répartition de leur capital. Enfin, les filiales de SIIC et/ou SPPICAV, doivent indiquer le nom, l'adresse du siège social et le numéro d'identification (tel que défini à l'art. R.123-221 du code de commerce) de sa SIIC ou de sa SPPICAV mère ([art. 46 ter A de l'annexe III au CGI](#)) ;
- la copie de l'agrément délivrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou, le cas échéant, l'avis de réception par l'AMF de la demande d'agrément, la liste des filiales mise à jour qui ont opté pour le régime de [l'article 208 C du CGI](#), l'état faisant apparaître la décomposition des sommes distribuables et les obligations de distribution y afférentes pour les SPPICAV ([art. 46 ter A bis du CGI](#)) ;
- la liste des filiales mise à jour ;
- une copie de l'engagement de construction pour les cessions de terrains à bâtir ou de l'engagement de transformation du local à usage de bureau ou à usage commercial ou industriel dont la cession est imposée au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19% prévu à [l'article 210 F du CGI](#) ([art.46 quater-0 ZZ bis D de l'annexe III au CGI](#)) ;

- le formulaire n° 2464-SD pour la détermination et le suivi des charges financières nettes non admises en déduction (entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI) .

Remarque: les déclarations relatives aux crédits d'impôt ou aux créances imputables sur l'impôt sur les sociétés sont à joindre aux relevés de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572-SD.

Cette déclaration doit être envoyée ou remise:

- au service des impôts des entreprises (SIE) ou à la direction des grandes entreprises (DGE) si l'entreprise dépend de ce service ;
- au plus tard le 15 mai pour les entreprises qui clôturent leur exercice au 31 décembre. Toutefois, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice est clos en cours d'année produisent leur déclaration dans les trois mois de la clôture de cet exercice.

Un double de chacun de ces documents doit être conservé par l'entreprise durant six ans au moins. La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité ([art.172-3° du CGI](#)).

**Modalités pratiques d'établissement des tableaux de la liasse:
2033-A-SD, 2033-B-SD, 2033-C-SD, 2033-D-SD, 2033-E-SD, 2033-F-SD et 2033-G-SD**

L'exploitation informatique étant effectuée à partir des codes des rubriques mentionnées sur les tableaux, ni les codes, ni les rubriques ne peuvent être modifiés. Aucune accolade, flèche ou annotation en interligne ne doit être ajoutée. De plus, il convient d'utiliser des liasses appartenant au millésime 2026

- **Indication des montants en euros**
La comptabilité de l'entreprise doit retracer les montants exacts des opérations réalisées, avec l'indication des centimes. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre les montants des comptes annuels (y compris les totalisations) sans mention des centimes.
- **Durée de l'exercice (n) et de l'exercice précédent (n-1)**
La durée de ces exercices est exprimée en un nombre entier de mois. Le cas échéant, les durées réelles sont arrondies à l'unité la plus proche.
- **Période d'imposition non égale à 12 mois**
Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, les tableaux sont établis pour la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Toutefois, pour les entreprises nouvelles, soumises à l'impôt sur les sociétés, l'impôt est établi - lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité - sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.
Lorsque plusieurs bilans sont arrêtés au cours d'une même période, les résultats sont totalisés pour l'établissement des tableaux afférents à cette période.
Enfin, lorsque la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à 12 mois, les tableaux sont établis au titre de l'exercice, quelle que soit sa durée.
- **Les arrondis fiscaux**
Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation des dites impositions. Il s'agit d'une règle unique pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 seront donc négligées, et celles de 0,50 € et plus seront comptées pour 1 €.
- **Case à cocher "néant"**
Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case "néant" située en haut à droite du(des) formulaire(s) concerné(s). Ne porter aucune mention manuscrite.

N° 2033-A-SD - BILAN SIMPLIFIÉ

Numéro SIRET

Le numéro SIRET à mentionner est celui du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, du principal établissement pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Il est indispensable que, pour chacune des rubriques utilisées, les colonnes 1 et 3 soient remplies, même lorsqu'en absence d'amortissement ou de provision pour dépréciation, la colonne 2 demeure inutilisée.

010 Fonds commercial

Il comprend notamment le droit au bail.

014 Autres immobilisations incorporelles

On porte sous cette rubrique, le cas échéant:

- les avances et acomptes sur immobilisations incorporelles;

- le montant du capital souscrit non appelé;
- les frais d'établissement;
- les frais de développement;
- les concessions, brevets et droits similaires.

028 Immobilisations corporelles

Elles comprennent les terrains, constructions, installations diverses, matériel de transport, matériel de bureau, mobilier, emballages récupérables, etc.

040 Immobilisations financières

Il s'agit notamment des titres de participation détenus par l'entreprise (SA, SARL, SNC, GIE, ...) et des prêts qu'elle a pu consentir.

050 Matières premières, approvisionnements, en-cours de production

Cette rubrique concerne uniquement les biens et services destinés à entrer dans le cycle de fabrication; ils sont comptabilisés hors TVA.

060 Marchandises

Il s'agit du montant hors TVA des biens acquis par l'entreprise pour être revendus en l'État.

068 Clients et comptes rattachés

Il convient de rattacher à la rubrique « clients » les effets à recevoir, clients douteux ou litigieux, factures à établir...

072 Autres créances

Notamment: personnel, organismes sociaux, État, associés, débiteurs divers.

092 Charges constatées d'avance

Sont mentionnées sous cette rubrique les charges comptabilisées qui ne correspondent pas à des consommations de l'exercice.

120 Capital social ou individuel

Dans les entreprises individuelles, le "compte de l'exploitant" tient lieu de compte "capital".

130 Réserves réglementées

Cette rubrique comprend, notamment, les réserves suivantes:

Réserve spéciale des profits de construction

Ces sommes sont inscrites dans la case « réserve spéciale des plus-values à long terme ». Il y a lieu de joindre au tableau n°2033-A-SD un état établi sur papier libre faisant ressortir le détail des sommes figurant à cette réserve, individualisées chronologiquement en fonction de l'exercice de réalisation des profits correspondants.

Réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours

Cette réserve comprend, sur option de l'entreprise, les provisions pour fluctuation des cours figurant au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, dans la limite de 9.146.941 €.

131 Cette rubrique correspond exclusivement à la réserve constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants ([article 238 bis AB du CGI](#)).

166 Fournisseurs et comptes rattachés

Comptes rattachés : effets à payer, factures non parvenues (de marchandises livrées, services consommés...).

182 Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice

Il s'agit du coût d'acquisition des immobilisations acquises au cours de l'exercice et du montant de la production immobilisée (compte 72).

184 Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice

Il convient de porter ici le montant total de la colonne 4 du cadre III du tableau n° 2033-C-SD (rubrique 584).

N° 2033-B-SD - COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ (en liste)

A - RÉSULTAT COMPTABLE

Les produits hors taxes et les charges hors taxes déductible sont présentés, après déduction des rabais, remises et ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs.

Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés suivant leur nature dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel.

210 Ventes de marchandises

Cette rubrique ne concerne que les produits provenant de reventes en l'état.

Le montant des ventes de biens produits ou transformés par l'entreprise doit figurer ligne 214.

Lorsque des ventes de carburants sont incluses dans le montant global des ventes figurant à cette ligne, il est recommandé d'en indiquer le montant dans une note annexe. En effet, seule la moitié de ce montant est retenue pour l'appréciation des seuils d'application des régimes d'imposition.

218 Production vendue de services

Il s'agit du montant des travaux, études et prestations de services exécutés, comprenant le cas échéant les produits des activités annexes (services exploités dans l'intérêt du personnel, commissions et courtages, locations diverses, mises à disposition de personnel facturées, ports et frais accessoires facturés, boni sur remises d'emballages consignés).

222 **Production stockée**

La variation globale qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens produits par l'entreprise (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) et celui des en-cours de production de biens et de services, est portée sur cette ligne y compris en cas de variation négative ("déstockage").

224 **Production immobilisée**

Il s'agit du coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

234 **Achat de marchandises**

Seul le montant des achats destinés à la revente en l'état est porté sur cette ligne.

Les entreprises ont la faculté d'y inclure le montant des frais accessoires d'achat payé à des tiers (transports, commissions, assurances...) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine aux achats correspondants.

236 **Variation de stock (marchandises)**

Cette ligne mentionne le montant de la variation du stock de marchandises destinées à la revente en l'état :

- la diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation;
- l'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation (montant indiqué entre parenthèses).

238 **Achats de matières premières et autres approvisionnements. Il s'agit :**

- des objets et substances destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués;
- des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages).

240 **Variation de stock (matières premières et approvisionnements)**

Cette ligne mentionne la variation, éventuellement négative, du stock de matières premières et approvisionnements, selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées pour la variation du stock de marchandises (ligne 236).

242 **Autres charges externes**

- Sous-traitance, locations, entretien et réparation, primes d'assurance, études et recherches ;
- Personnel extérieur à l'entreprise, rémunérations d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires ;
- Crédit-bail.

En matière de crédit-bail sur fonds de commerce, établissements artisanaux ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, la quote-part des loyers retenue pour la fixation du prix de vente convenu pour la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible du bénéfice imposable du locataire. Cette quote-part doit figurer à l'actif au poste avances et acomptes sur immobilisations incorporelles inclus dans la ligne 014.

243 Indiquer le montant de la **contribution économique territoriale** acquittée par l'entreprise.

Il s'agit de la cotisation d'impôt mise en recouvrement au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration de résultats; les dégrèvements sollicités ou obtenus ne sont pas à déduire.

250 **Rémunérations du personnel**

380 **Cotisations personnelles de l'exploitant**

Sont à inscrire sur cette ligne, les cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant, de son conjoint collaborateur non rémunéré ou des associés, versées au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance-maladie-maternité. Les cotisations personnelles de l'exploitant à caractère facultatif doivent figurer dans la case n° 381.

254 **Dotations aux amortissements**

Les dotations aux amortissements ne comprennent pas la part d'amortissement dérogatoire; celle-ci constitue une dotation aux provisions exceptionnelles portée ligne 300 du même tableau.

La loi de finances pour 2022 prévoit la possibilité de déduire les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. A cet effet, une ligne permettant le suivi de la déductibilité de ces amortissements a été insérée au sein des dotations aux amortissements de l'exercice (intitulée de la manière suivante : « dont amortissement du fonds en application de l'article 39, 1 – 2°, al. 3 »).

Amortissement des souscriptions dans des PME innovantes ([art. 217 octies du CGI](#))

347 Il s'agit des amortissements des sociétés soumises à l'IS qui ont souscrit directement au capital de PME innovantes ou, indirectement, par la souscription de parts ou actions de certains fonds ou sociétés conformément aux dispositions de [l'article 217 octies du CGI](#) (amortissement de cinq ans).

Le nouveau dispositif ne s'applique qu'aux sommes versées à compter du 3 septembre 2016 et pendant les dix années suivantes.

Amortissement exceptionnel de 25 % des constructions nouvelles ([art. 39 quinquies D du CGI](#))

348 Les entreprises qui réalisent des constructions nouvelles selon les conditions visées à [l'article 39 quinquies D](#) du CGI peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 25% de leur prix de revient.
Le dispositif ne concerne que les entreprises qui ont réalisé des constructions nouvelles avant le 1^{er} janvier 2016.

306 Impôt sur les bénéfices

Cette ligne ne concerne que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

B - RÉSULTAT FISCAL

316 Rémunérations et avantages personnels non déductibles

Avantages personnels non déductibles dont notamment les dépenses personnelles des associés-dirigeants comptabilisées en charges.

322 Provisions non déductibles

Le détail des provisions non déductibles sera indiqué sur le tableau n° 2033-D-SD - cadre IC.

324 Impôts et taxes non déductibles

Notamment: taxe sur les véhicules de tourisme soumise à l'impôt sur les sociétés, impôt sur les sociétés, une fraction de la contribution sociale généralisée, contributions additionnelles dues par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

330 Divers à réintégrer

Notamment :

- les plus-values imposables à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif: plus-values affectées à des biens non amortissables et placées en report lors de l'échange, lorsque le report cesse et que ces plus-values deviennent imposables ;
- plus-values affectées à des biens amortissables et dont l'imposition est échelonnée, pour le montant imposable au titre de l'exercice ([article 238 octies C du CGI](#)) ;
- la plus-value exonérée lors de la cession d'un bateau de navigation intérieure affecté au transport de marchandises, si l'engagement de réinvestissement n'a pas été respecté et que la plus-value devient ainsi imposable ([article 238 sexdecies du CGI](#)) ;
- les aides de toute nature, autres que celles à caractère commercial, consenties à une autre entreprise, à l'exception de celles consenties en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à [l'article L.611-8 du code de commerce](#) ou aux entreprises pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte ([art. 39-13 du CGI](#)) ;
- la moins-value à court terme résultant de l'annulation des titres de participation de la société absorbée par la société absorbante à la suite d'une opération de fusion placée sous le régime de faveur des fusions, à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères ([art. 210 A 1 du CGI](#)) ;
- la fraction de la moins-value de cession de titres correspondant, dans le cadre d'une cession de titres reçus en contrepartie d'un apport à une filiale en difficulté dans les deux ans de leur émission, à la différence entre la valeur d'inscription de ces titres à l'actif et la valeur réelle à la date de leur émission ([2 bis de l'article 39 quaterdecies du CGI](#)) ;
- les moins-values de cession et les provisions pour dépréciation des titres détenus par des sociétés dont l'actif est constitué principalement de titres exclus du régime du long terme (sociétés de gestion de titres, etc.) à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères ([art. 219 I a ter du CGI](#)) ;
- le déficit ou, le cas échéant, les charges - y compris les amortissements et les moins-values à court terme - relatives à des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article [156-I-1°bis du CGI](#) ;
- les charges ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche, à la disposition de résidences (sauf résidences servant d'adresse ou de siège social de l'entreprise et résidences intégrées à un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle – cf. [BOI-BIC-CHG-30-20 n° 30,40 et 50](#)) ou de bateaux de plaisance, à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières excédant la limite prévue à [l'article 39-4 du CGI](#). Le plafond de déductibilité est fixé à 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de dioxyde de carbone (CO₂) par kilomètre, 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre, 18 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur à 130 grammes par kilomètre pour les véhicules acquis ou loués à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation qui s'entendent de ceux dont la première immatriculation intervient à compter du 1^{er} mars 2020 et qui sont acquis ou loués au titre d'exercices clos à compter de cette même date, la limite prévue à l'article 39-4 du CGI est de 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de CO₂ par kilomètre, 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égale à 20 grammes et inférieures à 50 grammes par kilomètre, 18300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égal à 50 grammes et inférieur ou égal à 165 grammes et 9 900 € pour les véhicules émettant plus de 165 grammes de CO₂. Le seuil de 165 grammes de CO₂ par kilomètre est

ramené à 160 grammes pour les véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2021.

- la quote-part de 12% du montant brut des plus-values relevant du taux à 0% ;
- la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d'associés ([art. 39-1-3° du CGI](#)) ou rémunérant les sommes mises à disposition par des sociétés liées ([art. 212 du même code](#)) exclue des charges déductibles et le montant des charges financières nettes correspondant au total des cases (c-1) - (f) - (m) - (o) - (p) - (q) du formulaire n° 2464-SD et à la somme des cases (g) + (h) pour les entreprises en situation de sous-capitalisation. Pour les entreprises autonomes, le montant qu'il convient de réintégrer en application des dispositions du VI bis de l'article 212 bis du CGI correspond au montant indiqué en cas (c-2) du formulaire 2464-SD ;
- la fraction imposable des plus-values à court terme réalisées au cours d'exercices antérieurs (joindre un état détaillant, par exercice, le suivi de l'étalement des plus-values) ;
- le montant des intérêts qui a servi de base au crédit d'impôt relatif au rachat d'une entreprise par ses salariés ;
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ;
- les moins-values nettes à long terme ;
- le déficit fiscal et les moins-values à long terme subis dans le secteur d'activité exonéré d'une zone d'entreprise (art 44 sexies et suivants du CGI) ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le marché à terme d'instruments financiers (MATIF) : en cas de positions symétriques, cette ligne comprend la fraction de la perte sur une position qui n'excède pas les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse. En cas d'opérations de couverture au sens de [l'article 38-6.3° du CGI](#), le profit réalisé au titre de l'exercice précédent doit être mentionné sur cette ligne. Enfin, tous les profits qui auront été différés sur le plan comptable (opérations de couverture) devront également être mentionnés sur cette ligne ;
- pour les reprises d'entreprises en difficulté, la fraction du profit réalisé au titre du premier exercice d'activité et qui doit être rattaché à l'exercice ;
- l'indemnité de congé payé non déductible en application de [l'article 236 bis du CGI](#) ;
- la fraction du profit réalisé en cas d'indemnisation par la compagnie d'assurance du préjudice économique résultant du décès lorsque l'entreprise a souscrit un contrat d'assurance "homme-clé" ([art. 38 quater du CGI](#)) ;
- la fraction des subventions affectées au financement des dépenses de recherche immobilisées dont l'imposition est étalée en application de [l'article 236-I bis du CGI](#) (cf. ci-après ligne 350). Indiquer la nature des réintégrations effectuées en regard du montant ou sur papier libre ;
- la fraction non déductible des cotisations sociales ([art. 154 bis du CGI](#)) ;
- la fraction non déductible des redevances de concession de licences d'exploitation des droits de la propriété intellectuelle versées à une entreprise liée, établie dans un État qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen et bénéficiant au titre de ces mêmes redevances d'un régime fiscal considéré comme dommageable par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), et qui n'est pas, au titre de l'exercice en cours, soumise à raison de ces mêmes redevances à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le taux effectif est au moins égal à 25 % ([article 39-12 ter du CGI](#)) ;
- dons faits aux organismes d'intérêt général ([art. 238 bis du CGI](#)) ;
- le montant de la quote-part de frais et charges de 5% du montant brut des dividendes déduits en application du régime des sociétés mères ([art. 145 et 216 du CGI](#)) ;
- les versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux, dans le cadre du dispositif prévu à [l'article 238 bis-0 A du CGI](#) ;
- montant forfaitaire relatif au régime de la taxation au tonnage ;
- le 1/5e de la créance constituée par les crédits d'impôt prêt à 0%.

251 Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option

En cas de levée d'option d'achat d'un contrat de crédit-bail immobilier, le locataire acquéreur de l'immeuble doit procéder, le cas échéant, à la réintégration d'une fraction des loyers versés en cours de contrat ([art. 239 sexies du CGI](#)).

249 Part des loyers dispensée de réintégration ([art. 239 sexies D](#))

Sous certaines conditions tenant au lieu de situation de l'immeuble et de durée de contrat, les crédit-preneurs qui répondent aux conditions des a et b de [l'article 39 quinquies D](#) du CGI sont dispensés de toute réintégration au moment de la levée d'option.

Indiquer ici la fraction éventuellement dispensée de réintégration.

Remarque : ce dispositif est clos pour les opérations conclues après le 31 décembre 2015.

998 Charges afférentes à la taxation au tonnage

Les sociétés ayant opté pour le régime de la taxation au tonnage sont tenues de réintégrer les charges affectées aux activités éligibles pour la détermination du bénéfice imposable de la société.

999 Résultat fiscal afférent à la taxation au tonnage

Les sociétés ayant opté pour le régime de la taxation au tonnage sont tenues de réintégrer le résultat fiscal afférent aux activités éligibles pour la détermination du bénéfice imposable de la société.

248 Écarts de valeurs liquidatives sur OPC

En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice

constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPC dont la liste est mentionnée au premier alinéa du 1° de l'article 209-0 A du CGI (SICAV, FCP...) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné du porteur de parts personne morale soumis à cet impôt. S'il s'agit d'un écart net négatif, son montant sera inscrit sur la ligne 248 entre parenthèses.

997 Produits afférents à la taxation au tonnage

Les sociétés ayant opté pour le régime de la taxation au tonnage sont tenues de déduire les produits affectés aux activités éligibles pour la détermination du bénéfice imposable de la société.

342 Exonération d'impôt sur les bénéfices et abattements (entreprises nouvelles, JEI, zone franche urbaine – territoire entrepreneur (ZFU-TE), bassin d'emplois à redynamiser (BER), zone de restructuration de la défense (ZRD), zone de revitalisation rurale (ZRR), France ruralités revitalisation (FRR), bassin urbain à dynamiser (BUD), zone de développement prioritaire (ZDP).

Porter dans cette case le montant du bénéfice exonéré, ou l'abattement sur les bénéfices, application de :

- [l'article 44 sexies du CGI](#) pour les entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à fiscalité régionale (ZAFR);
- [l'article 44 sexies A du CGI](#) pour les JEI ;
- [l'article 44 octies A CGI](#) pour les entreprises implantées en ZFU-TE ;
- [l'article 44 duodécies du CGI](#) pour les activités créées dans un BER ;
- [l'article 44 terdecies du CGI](#) pour les activités créées dans une ZRD ;
- [l'article 44 quindecies du CGI](#) pour les entreprises implantées dans une ZRR ;
- [l'article 44 quindecies A du CGI](#) pour les entreprises créées ou reprises dans une zone FRR ;
- [l'article 44 quaterdecies du CGI](#) pour les zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG);
- [l'article 217 duodécies du CGI](#) pour les investissements outre-mer ;
- [l'article 217 undécies du CGI](#) pour les investissements outre-mer ;
- [l'article 44 sexdecies du CGI](#) pour les entreprises créées dans un BUD ;
- [l'article 44 septdecies du CGI](#) pour les entreprises créées dans une ZPD.

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises concernées devront produire certains renseignements sur un document annexé à la déclaration des résultats et conforme au modèle établi par l'administration.

344 Porter sur cette ligne le montant des investissements productifs, des investissements réalisés dans les secteurs du logement intermédiaire, du logement social et du logement financé à l'aide de prêts sociaux de location-accession, et des souscriptions réalisés outre-mer au cours de l'exercice par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans le cadre d'exploitations appartenant à un secteur d'activité éligible en application de [l'article 217 undécies du CGI](#) ou [217 duodécies du CGI](#).

La déduction fiscale prévue à l'article 217 *duodécies* du CGI s'applique aux investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 décembre 2021 (6 mai 2022 s'agissant de Saint-Martin), sous réserve de mesures transitoires. Corrélativement à la suppression de cette déduction fiscale, une réduction d'impôt sur les sociétés, prévue à l'article 244 quater Y du CGI, s'applique aux investissements réalisés en Nouvelle-Calédonie et dans les COM hors Saint-Martin, à compter du 1^{er} janvier 2022 et à Saint-Martin à compter du 7 mai 2022.

345 Porter dans cette case le montant amené en déduction au titre de [l'article 44 quaterdecies du CGI](#).

350 Divers à déduire

Notamment

- les plus-values placées en report d'imposition ou qui font l'objet d'une imposition échelonnée à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif, pour l'exercice au cours duquel intervient l'échange ([article 238 octies C du CGI](#)) ;
- la plus-value de cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises, dans la limite de 100.000 euros par cession ([article 238 sexdecies du CGI](#)) ;
- le bénéfice ou, le cas échéant, les recettes - y compris les plus-values à court terme - provenant d'activités industrielles ou commerciales, exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de [l'article 156-I-1° bis du CGI](#) ;
- la fraction des plus-values nettes à court terme réalisées au cours de l'exercice et dont l'imposition est reportée ;
- le montant de la créance dégagé par le report en arrière des déficits ([article 220 quinquies du CGI](#)) ;
- les plus-values nettes à long terme imposées à taux réduit: 12,8% (entreprises soumises à l'IR), 15% ou 0% ou 19% (entreprises soumises à l'IS) (voir cadre III Plus-values Moins-values de la présente notice) ;
- pour les entreprises soumises à l'IS, les plus-values relevant du taux de 19% ([art. 210 F](#) et [208 C du CGI](#)) ;
- les plus-values nettes exonérées en application des articles [151 septies](#), [151 septies A](#), [151 septies B](#) ou [238 quindecies du CGI](#) ;
- le bénéfice et la plus-value à long terme relatifs au secteur d'activité exonéré d'une d'entreprise ;
- le montant du crédit d'impôt dont bénéficie la société créée pour le rachat d'une autre société dans le cadre des dispositions de [l'article 220 quater A du CGI](#) ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le MATIF : en cas d'opérations de couverture au sens de [l'article 38-6.3° du CGI](#), il y a lieu de mentionner le profit reporté sur l'exercice suivant. En cas d'opérations

symétriques, il convient d'indiquer les pertes différées au titre des exercices précédents pour la fraction qui excède les gains non encore imposés sur les positions de sens inverse ;

- la fraction des primes, non déduite antérieurement (cf. [BOI-BIC-PDSTK-10-30-20-III-A](#)), de l'assurance sur la vie souscrite par une entreprise sur la tête d'un dirigeant dans le cadre d'un contrat d'assurance « homme-clé », lorsque le profit correspondant est réintégré à la ligne 330 ([article 38 quater du CGI](#)) ;
- la fraction des subventions allouées aux entreprises par l'Union européenne ou les organismes créés par ses institutions, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectés au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues à [l'art. 236-I du CGI](#), dont l'imposition est étalée en application de [l'art. 236-I bis du même code](#) ;
- l'allègement d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises innovantes ;
- le montant des dividendes ouvrant droit au régime des sociétés mères ([art. 145 et 216 du CGI](#)) ;
- le montant du résultat imposable afférent à l'activité éligible au tonnage ;
- les dons reçus et comptabilisés lorsqu'ils bénéficient des dispositions de [l'article 237 quater du CGI](#) ([BOI-BIC-BASE-30 n° 80](#)) ;
- le montant du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposé à 10 % en application de [l'article 238 du CGI](#) ;
- les 4/5e de la créance constituée par le crédit d'impôt prêt à 0% déterminé au titre de l'exercice clos en 2008.

Déduction exceptionnelle en faveur des investissements productifs prévue à [l'article 39 decies du CGI](#) pour les
655 biens éligibles acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017 ;

Déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et aux véhicules utilitaires légers utilisant des énergies
643 propres prévue à [l'article 39 decies A du CGI](#).

645 Déduction exceptionnelle applicable aux investissements dans la transformation numérique et la robotisation prévue à [l'article 39 decies B du CGI](#) pour les biens éligibles acquis à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020.

647 Déduction exceptionnelle applicable aux navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers qui utilisent de l'hydrogène ou tout autre propulsion décarbonée prévue à [l'article 39 decies C du CGI](#) à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2020.

648 Déduction exceptionnelle en faveur des investissements dans des équipements de réfrigération et de traitement de l'air n'utilisant pas d'hydrofluorocarbures prévue à [l'article 39 decies D du CGI](#) pour les biens éligibles acquis à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022.

641 Déduction exceptionnelle applicable aux simulateurs d'apprentissage de la conduite dotés d'un poste de conduite à compter du 9 mai 2019 et jusqu'au 8 mai 2021 prévue à [l'article 39 decies E du CGI](#).

Indiquer sur papier libre, la nature des déductions pratiquées.

Pour les entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux, les amortissements réputés différés reportables à compter du 1^{er} janvier 2004 sont imputés sur les bénéfices ultérieurs en servant cette case.

990 Déductions exceptionnelles en faveur des investissements dans des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au gazole non routier (GNR) prévues à l'article 39 decies F du CGI pour les biens éligibles acquis à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, ou à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

649 Déduction exceptionnelle en faveur de certaines entreprises de commerce de détail de gazole non routier (GNR) prévue à l'article 39 decies G du CGI pour les biens éligibles acquis à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

356 **Déficit de l'exercice reporté en arrière**

En application des dispositions de [l'article 220 quinquies du CGI](#) le report en arrière d'un déficit n'est possible que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent, et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice dudit exercice précédent et un montant de 1.000.000 €..

L'option pour le report en arrière du déficit subi au titre de l'exercice est exercé dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats n° 2065-SD et formalisée en complétant la ligne 356 du tableau 2033-B-SD du montant du déficit reporté en arrière.

Conformément aux dispositions de [l'article 46 quater-0 W de l'annexe III au CGI](#), le calcul de la créance de report en arrière du déficit s'effectue sur la déclaration spéciale n° 2039-SD à joindre au relevé de solde de l'exercice (formulaire n° 2572-SD).

360 **Déficits antérieurs reportables**

Le montant porté à cette ligne correspond à la fraction des déficits imputés sur le bénéfice de l'exercice par les

entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

En application du I de l'[article 209 du CGI](#), les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1.000.000 €, majoré le cas échéant de 50% du bénéfice excédant ce même montant.

La fraction du déficit qui ne peut être imputée est reportable sur les exercices suivants et imputable sous les mêmes conditions et limites ; le montant de déficit porté en 360 correspond à celui déterminé après une éventuelle application des mesures de plafonnement d'imputation exposées supra.

N° 2033-C-SD IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

Les explications des renvois concernant des rubriques particulières sont présentées sous les mêmes rubriques du tableau n° 2054-SD auxquelles il convient de se reporter ci-dessus.

Cadre III PLUS-VALUES – MOINS-VALUES

Pour l'impôt sur le revenu, les plus-values et moins-values à long terme réalisées dans les conditions prévues aux articles [39 duodecies](#) à [39 quindecies du CGI](#) sont imposées au taux de 12,8 %. Ces plus et moins-values sont inscrites colonne 7. Les colonnes 6 et 8 n'ont pas à être servies.

Pour l'impôt sur les sociétés, le régime des plus et moins-values à long terme concerne uniquement les titres de participations et assimilés, les titres de FCPR et de SCR remplissant certaines conditions qui sont détenus depuis plus de cinq ans ainsi que certaines de leurs distributions ([article 219 I a ter](#) et [article 38-5-2° du CGI](#)). Ces plus et moins-values à long terme sont inscrites dans la colonne 7 ou 8 correspondant au taux d'imposition dont elles relèvent.

Colonne 8 : Les plus-values à long terme afférentes aux titres de participations et assimilés autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) sont imposées au taux de 0%, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values de cession dans le résultat imposable (Ligne 330, tableau 2033-B) ([article 219 I a quinquies](#) du CGI). Peuvent également bénéficier du taux de 0% certains profits liés aux titres de FCPR et SCR ([article 219 I a sexies](#) du CGI).

Colonne 7 : Il est rappelé que le régime des plus-values à long terme a cessé de s'appliquer aux titres de sociétés dont le prix de revient est au moins égal à 22,8M € et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5% au moins du capital. Cette exclusion du régime du long terme ne s'applique cependant pas aux titres qui présenteraient, en raison de circonstances particulières, le caractère de titres de participation au sens comptable ([article 219 I a sexies-0 du CGI](#) ; [BOI-IS-BASE-20-20-10-10 § 90](#)).

Colonne 6 : Le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de SPI cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 19%.

Le régime des plus-values à long terme ne s'applique pas aux cessions de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératifs au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), sauf si la société détentrice des titres apporte la preuve que les opérations de sa filiale étrangère sont réelles et ne poursuivent pas un but de fraude fiscale ([article 219-I-a-sexies-0 ter](#) du CGI). Les moins-values réalisées lors de la cession de titres de ces sociétés exclues du régime des plus et moins-values à long terme s'imputent exclusivement sur les plus-values de même nature exclues dudit régime.

Les plus ou moins-values exclues du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime des plus ou moins-values à court terme. Elles doivent être portées colonne 5.

• Amortissements (col.2)

Cette colonne comprend les amortissements techniques et dérogatoires.

• Prix de cession (col.4)

Il faut entendre par cession toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif de l'entreprise (vente, expropriation, apport en société, échange, partage, donation, retrait d'actif, cessation d'activité, réintégration dans le patrimoine privé).

• Régularisations (rubrique 590, 583, 594 ou 595)

Notamment fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation (cf. immobilisations réévaluées ci-dessous), afférente aux éléments cédés, amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale, amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés, provisions pour dépréciation du portefeuille devenues sans objet au cours de l'exercice et certaines distributions et répartitions par les FCPR et SCR qui bénéficient, sous certaines conditions, du régime des plus-values à long terme ([article 38-5 du CGI](#)).

• Crédit-bail.

Au terme d'un contrat de crédit-bail sur fonds de commerce, établissement artisanal ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, si la quote-part des loyers représentative du capital n'a pas été

imposée, celle-ci est ajoutée au prix de vente convenu au contrat pour la détermination de la plus-value de cession.

N° 2033-D-SD RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES – DIVERS

- Cadre I C
- Désormais, les provisions pour investissements constituées par des entreprises autres que des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ne sont plus admises en déduction des résultats imposables ;
 - Il est rappelé que les provisions pour licenciements pour motifs économiques cessent d'être déductibles des résultats.
 - La ligne 1 « Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes » ne doit être servie que par les entreprises placées sous le régime optionnel prévu à [l'article 39.1.1° bis 2^{ème} alinéa du CGI](#) ;
 - Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture de l'exercice ne sont déductibles qu'à concurrence de la perte égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés sur le prix de vente de ces travaux éventuellement révisé ([art.39-1-5°, 1^{er} al. du CGI](#)) ;
 - Les provisions pour pertes futures sur stocks ne sont pas déductibles ([art. 39-1-5°, 1^{er} al. du CGI](#)).
- 399 La ligne "Montant des prélèvements personnels de l'exploitant" correspond aux prélèvements de marchandises ou financiers évalués à leur coût réel ou, pour les sociétés de capitaux, au prix normal de facturation, effectués par l'exploitant ou le dirigeant pour les besoins de ses salariés ou ses besoins personnels.

DÉFICITS REPORTABLES

Ce cadre est normalement servi par les seules entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

- 982 • Montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.
- 982 bis • Montant des déficits transférés de plein droit conformément aux dispositions de l'article 209,II-2-a du CGI.
- 982 ter • Indiquer le nombre d'opérations impactées par les nouvelles modalités de transfert de plein droit.
- 983 • Montant porté ligne 360 du tableau n° 2033-B-SD.
- 984 • Indiquer la fraction des déficits qui n'a pas pu être imputée et qui demeure reportable sans limite de durée sur les bénéfices des exercices suivants réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés ([art. 209 I](#) et [220 quinquies du CGI](#)).
- 860 • Déficit réalisé au titre de l'exercice, mentionné ligne 372 du tableau n° 2033-B-SD.
- 870 • Somme des cases 984 et 860.

Pour les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, le report des déficits ne s'effectue pas sur les BIC des années suivantes mais au niveau de la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042-SD, soit sur le montant du revenu global dont dispose le foyer fiscal, soit sur les revenus tirés d'activités de même nature au titre de l'année ou des 6 années suivantes. Ces entreprises n'ont donc pas en principe à servir le cadre II du tableau 2033-D-SD et doivent mentionner le montant de déficit imputé sur le bénéfice catégoriel sur la ligne 350 « déductions diverses » du tableau 2033-B-SD (à détailler sur un feuillet séparé).

Exception : les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu qui n'ont pas encore pu apurer la totalité de leur stock d'amortissements réputés différés (ARD) existant au 1^{er} janvier 2004 (date de suppression du régime des ARD) doivent toutefois servir ce cadre pour suivre l'imputation de ce stock.

En effet, ce stock d'ARD existant au 1^{er} janvier 2004 est reportable indéfiniment sur les seuls bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à épuisement: le suivi de ce stock d'ARD est effectué en remplissant les lignes 982, 983, 984 et 870. Une fois ce stock d'ARD définitivement apuré (870 = 0), les entreprises concernées n'ont plus à servir le cadre II du tableau 2033-D-SD.

IMMOBILISATIONS RÉÉVALUÉES

(art. 238 bis I et J du CGI)

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations sont tenues de produire à l'appui de la déclaration n° 2031-SD ou 2065-SD, le tableau des écarts de réévaluation n° 2054-bis-SD.

2033-C-SD RÉÉVALUATION LÉGALE

Cadre I - Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice

Col.5 Les valeurs d'origine portées dans cette colonne concourent à la fixation des bases de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le montant à retenir est celui servant au calcul des amortissements, ou pour les immobilisations réévaluées en application de [l'article 238 bis J du CGI](#), celui qui a servi au calcul

des amortissements avant cette réévaluation.

Cadre II AMORTISSEMENTS

Les amortissements pratiqués sur les immobilisations réévaluées sont calculés à partir de la valeur nette réévaluée.

Cadre III PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

- **Valeur d'actif (col.2) ;**

En ce qui concerne la « réévaluation légale 1976 » ([article 238 bis I du CGI](#)), les plus ou moins-values de cession sont calculées à partir de la valeur d'origine s'il s'agit d'un bien non amortissable ;

S'il s'agit d'un bien amortissable, les plus ou moins-values de cession sont calculées sur la valeur réévaluée à la date du 31 décembre 1976 ([article 238 bis J du CGI](#)) ;

À cet égard, mentionner colonne 1 la valeur nette réévaluée .

2033-B-SD

- **Amortissements (col.3)**

Pour les immobilisations réévaluées, il s'agit uniquement des amortissements postérieurs à la réévaluation .

- **Profits résultant de la réintégration de la provision spéciale de réévaluation**

Porter sur la ligne 290 du tableau n° 2033-C-SD la fraction de la provision spéciale de réévaluation qui doit être réintégrée au titre de l'exercice, y compris la fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés au cours de l'exercice.

- **Autres profits**

RÉGIME DES PLUS-VALUES : en cas de cession de biens amortissables réévalués, indiquer pour chaque élément, dans un document annexe, la valeur d'origine ainsi que la fraction résiduelle de la provision spéciale portée à la col.4 du formulaire n° 2054-*bis*-SD..

2033-D-SD DIVERS

325 **Indiquer le montant déductible des cotisations facultatives versées en application du [I de l'article 154 bis du CGI](#)**

399 **Montant des prélèvements personnels de marchandises**

Il s'agit de prélèvements en nature (marchandises ou services) évalués à leur coût réel ou, pour les sociétés de capitaux, au prix normal de facturation, effectués par l'exploitant ou le dirigeant pour les besoins de ses salariés ou ses besoins personnels.

2033-D-SD TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

690 Cette rubrique est spécifique à la détermination du revenu brut social (cf. § nouveauté « Réforme de l'assiette des cotisations des indépendants »).

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

- Montants exonérés au titre de dispositifs d'incitation fiscale, non déductibles pour la détermination du revenu brut social (décret 2025-708 du 25 juillet 2025) ;
- la majoration d'amortissement relevant de l'article 39 quinquies FA du code général des impôts (CGI), renseignée dans la rubrique 350 « Divers à déduire » ;
- les amortissements exceptionnels relevant des articles 39 AB, 39 quinquies C, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FB et 39 quinquies FC du CGI, déclarés dans les rubriques « Dotations aux amortissements » et/ou « dotations aux amortissements exceptionnels » dans le compte de résultat ;
- les provisions relevant des articles 39 bis A, 39 bis B, 39 quinquies G, 39 quinquies GA, 39 quinquies GB, 39 quinquies GC, 39 quinquies GF, 39 quinquies I, 39 octies A, 39 octies C, et 39 octies D du CGI, déclarées dans la rubrique 610 « autres provisions réglementées » du tableau 2033-D Provisions des entreprises non individualisées ;
- les déductions exceptionnelles opérées en application des articles 39 decies C bis du CGI ;
- les amortissements donnant droit à réduction d'impôt en application de l'article 39 G du CGI ;
- l'exonération du résultat de la dotation sur réserve en application de l'article 39 quinquies GE du CGI ;
- la franchise d'impôt d'une plus-value à court terme en application de l'article 39 octodécies du CGI.

Des revenus extournés dans la liasse professionnelle mais à réintégrer pour la détermination du revenu brut

social :

- les plus-values à court terme exonérées (articles 151 septies, 151 septies A et 238 quinquies du CGI) déduites fiscalement dans la rubrique 350 « divers à déduire » ;
- les revenus nets de cession, concession et sous concession de brevets taxables à 10 %, déduits fiscalement dans la rubrique 350 « divers à déduire » ;
- la participation et l'intéressement du chef d'entreprise et de ses associés dès lors qu'ils ont la qualité de travailleur indépendant et qu'ils ont été déduits en tant que charges exceptionnelles en rubrique 300 du compte de résultat ;
- le bénéfice, y compris les plus-values à court terme, lié à une activité « non professionnelle » fiscalement, qui a été déduit dans la rubrique 350 « divers à déduire », lorsque l'activité ayant généré ce bénéfice et / ou ces plus-values relève du régime des indépendants ou des PAM-C.

Le total de ces montants déclaré en 691 doit être réintégré pour déterminer le revenu brut social de la rubrique 692 ou 693.

691 Cette rubrique est spécifique à la détermination du revenu brut social (cf. § nouveauté « Réforme de l'assiette des cotisations des indépendants »).

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

- les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant et l'allocation journalière proche aidant) ainsi que celles versées dans le cadre d'un contrat « Madelin » du chef d'entreprise et de ses associés lorsqu'elles ont été incluses dans les produits du résultat comptable de la liasse. Ces éléments seront à déclarer personnellement par le chef d'entreprise et ses associés pour les soumettre à cotisations sociales en liasse personnelle.

- le déficit et le cas échéant les charges, liés à une activité « non professionnelle » fiscalement, qui ont été réintégrés dans la rubrique 330 « divers à réintégrer », lorsque l'activité ayant généré ce déficit ou ces charges relève du régime des indépendants ou des PAM-C.

Le total de ces montants déclaré en 690 doit être déduit pour déterminer le revenu brut social de la rubrique 692 ou 693.

692/ Pour **déterminer le revenu brut social au niveau de l'entreprise**, il convient d'effectuer le cumul des montants
693 des rubriques suivantes, selon la formule indiquée ci-dessous :

+ 312 (bénéfice comptable) ou - 314 (déficit comptable)

+ 380 (cotisations personnelles de l'exploitant)

+ 348 (amortissement exceptionnel de l'article 39 quinquies D du CGI)

+ 316 (rémunérations et avantages personnels non déductibles) + 318 (amortissements excédentaires) + 322 (provisions non déductibles) + 324 (impôts et taxes non déductibles) + 330 (divers à réintégrer) + 251 (fraction des loyers de crédit-bail)

- 350 (divers à déduire)

+ 655 + 643 + 645 + 647 + 648 + 641 + 990 + 649 (déductions exceptionnelles)

+ 690 ("sommets à réintégrer pour déterminer le revenu brut social")

- 691 ("sommets à déduire pour déterminer le revenu brut social")

Pour les gérants de société et leurs associés (HORS ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET EURL), il est nécessaire également de déduire les montants suivants, afférents à l'ensemble des associés, pour la détermination du revenu brut social :

- Rémunération et avantages personnels non déductibles déclarés dans la rubrique 316,

- Intérêts excédentaires des comptes-courants d'associés déclarés dans la rubrique 247.

Si le montant total est positif, veuillez le reporter dans la rubrique 693. Si le montant total est négatif, veuillez le reporter dans la rubrique 692.